



DELIBERATION

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, M. Franck LECONTE, M. Fauzy GUELLIL, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Christine BARRETTA représentée par M. Michel CLAVEL
Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par M. Souheib TOUMI
M. Chérif DIA représenté par Mme Sonia IFERHATEN
M. Mohamed MOUMNI représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Sarah BOUZID représentée par M. Fauzy GUELLIL

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
M. Mohamed IMZILNE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Paola MELICA

Délibération n° DEL.2023.025

Dénomination de l'école primaire : Ecole Lucie Aubrac

Le Conseil municipal en séance du 29 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Dugny de rendre aujourd'hui un hommage appuyé à la mémoire de Lucie Aubrac vice-présidente d'honneur de la Fondation de la Résistance au parcours exceptionnel, disparue le 14 mars 2007,

CONSIDERANT en effet l'action menée par Lucie Aubrac tout au long de sa vie et qui fût déterminante à être de tous les combats pour l'égalité et de son engagement constant pour le devoir de mémoire,

CONSIDERANT que l'hommage que la collectivité entend lui rendre consiste à donner le nom de cette personnalité à l'un des équipements publics de la collectivité,

CONSIDERANT la consultation réalisée auprès des élèves de l'école Jean Jaurès,

CONSIDERANT au regard du parcours de Lucie Aubrac la Municipalité considère comme particulièrement approprié d'arrêter le choix sur l'école primaire, sis avenue du Général de Gaulle.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

**25 voix POUR,
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

APPROUVE la dénomination de l'école primaire de la Ville de Dugny sis avenue du Général de Gaulle du nom de : Ecole Lucie Aubrac.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20230629-DEL-2023-025-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Délibération rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :

06/07/2023

+ Publication et/ou notification le :

06/07/2023

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire,


Quentin GESELL

